

QUE soit approuvée l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé relativement à certains produits et services en matière de santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de service joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50061

Gouvernement du Québec

Décret 545-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des volumes importants de sédiments s'accumulent annuellement dans le secteur du quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à nuire à l'accostage sécuritaire des traversiers de la traverse L'Isle-aux-Coudres - Saint-Joseph-de-la-Rive utilisant le quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention de réaliser un programme décennal de dragage d'entretien des quais de la traverse L'Isle-aux-Coudres - Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mars 2007, révisé le 21 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un programme décennal de dragage d'entretien des quais de la traverse L'Isle-aux-Coudres - Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE des dragages d'entretien du quai de l'Île-aux-Coudres sont requis annuellement afin d'assurer un accostage sécuritaire des traversiers;

ATTENDU QUE le gouvernement a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres et a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour ce projet par le décret numéro 403-2007 du 6 juin 2007;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas la réalisation du dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 février 2008, une demande, datée du 31 janvier 2008, afin de réaliser le dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 mai 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres est nécessaire afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Caractérisation des sédiments au quai de l'Île-aux-Coudres en vue du dragage d'entretien de 2008, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 3 décembre 2007, 10 p. et 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Travaux de dragage d'entretien au quai de l'Île-aux-Coudres en 2008, Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 31 janvier 2008, 21 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Dominique Moreau, ing., de la Société des traversiers du Québec, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mars 2008, justifiant davantage le dragage d'urgence en 2008, 4 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

QUE la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50062

Gouvernement du Québec

Décret 546-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'approbation et la signature du protocole d'entente intitulé Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques – Un défi pour l'avenir» afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré à l'organisme The Climate Registry le 26 octobre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 378-2008 du 16 avril 2008, l'adhésion du Québec à l'organisme Western Regional Climate Action Initiative, devenant ainsi membre partenaire d'une initiative œuvrant notamment au développement et à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'Ontario et le Québec souhaitent collaborer ensemble au développement et à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre en conjonction avec d'autres systèmes de plafonnement et d'échange régionaux plus larges et déjà en développement;